

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES MEMBRES DU CLUB HIPPIQUE DE VERSAILLES AYANT UN CHEVAL EN PENSION

Adopté par le Comité Directeur le 1^{er} novembre 2015

I - Dispositions générales

Le Club Hippique de Versailles, Association constituée selon la loi de 1901, est un Etablissement non commercial. Sa vocation première est d'accueillir majoritairement des membres qui viennent pratiquer leur loisir avec les chevaux du club. Le Club Hippique de Versailles a cependant mis en place une écurie de 30 boxes dédiés aux propriétaires, avec des prestations de qualité.

II - La Pension

Une équipe professionnelle de soigneurs veille quotidiennement au bien être des chevaux de propriétaires. Les boxes sont curés entièrement deux fois par semaine et paillés tous les jours. Les chevaux reçoivent deux portions de foin par jour et divers aliments vous sont proposés (granulé, floconné, ou traditionnel).

Une équipe pédagogique compétente est présente pour encadrer le travail des propriétaires. Une heure de cours collectif vous est offerte dans la pension et un encadrement spécifique est possible pour ceux qui souhaitent concourir en CSO ou en CCE.

Le Club Hippique de Versailles autorise les propriétaires à travailler avec des intervenants extérieurs (voir les conditions citées ci-dessous).

III - Obligations des Propriétaires

III.1 - Procédure d'admission d'un cheval en pension

Toute personne désireuse de mettre un cheval en pension dans les installations du Club Hippique de Versailles doit adresser une demande à la direction, qui avec l'accord du Comité de l'Association acceptera ou non la demande.

III.2 - Une fois la demande acceptée, le propriétaire s'engage à :

- Régulariser le contrat « pension » en cours au Club Hippique de Versailles.
- Accepter les conditions y figurant et s'engager à les respecter intégralement.
- ✓ Régler une caution équivalente à un mois de pension.
- ✓ Respecter l'ensemble du personnel et des adhérents.
- ✓ Porter un casque homologué.
- ✓ Demander l'autorisation avant de rentrer dans un espace de travail.
- ✓ Ramasser les crottins.
- ✓ Ranger le matériel du club. Les installations doivent être remises dans l'état où elles ont été trouvées (chandelières et barres rangées après une séance d'obstacles par exemple).
- ✓ Respecter les espaces dédiés pour longer ou travailler les chevaux en liberté.
- ✓ Fumer dans l'espace dédié à cet effet.

- Respecter la procédure pour travailler avec un intervenant extérieur au club :

Pour travailler avec un intervenant qui n'est pas salarié au Club Hippique de Versailles, il faudra, au préalable, lui obtenir un rendez-vous avec la direction avant qu'il ne soit autorisé à enseigner au sein de l'association.

L'intervenant extérieur devra respecter les mêmes conditions citées ci-dessus.

Le Club Hippique de Versailles lui laisse la possibilité d'enseigner gratuitement pendant un mois. Au-delà, il devra s'acquitter d'un droit annuel d'enseigner de 120 euros lorsqu'il fera travailler un propriétaire et de 240 euros au-dessus de ce seuil.

- N'exercer aucun recours envers le Club à raison des accidents mortels ou non pouvant survenir au cheval pendant qu'il est sous la garde du Club, sauf en cas de faute lourde dont il appartiendrait alors au propriétaire d'apporter la preuve.
- Dégager le Club de toute responsabilité si son cheval, à sa demande, est monté par une tierce personne.

III.3 - Avant l'entrée d'un cheval au Club, le propriétaire devra fournir un certificat vétérinaire de bonne santé et de non-contagion du lieu de sa provenance.

IV - Dispositions concernant les chevaux en pension

IV.1 - Utilisation des installations

Les membres du Club montant leurs chevaux en pension, ont la libre disposition des manèges et carrières du Club, aux heures normales d'ouverture et tant que ceux-ci ne sont pas utilisés par une reprise ou une manifestation du Club. Ils ont le devoir de céder la place, même en cours de travail, si une manifestation doit se dérouler sur l'aire d'évolution où ils se trouvent. S'il s'agit d'une reprise normalement planifiée, le propriétaire doit laisser la priorité au club mais pourra partager l'espace en bon intelligence avec l'accord du moniteur responsable.

IV.2- Reprises, Animations, Perfectionnements

Les propriétaires peuvent s'inscrire gratuitement à une reprise collective à jour et à heure fixe. Ils bénéficient également d'un demi-tarif pour tous les autres cours collectifs, perfectionnements ou animations, réalisés avec leurs chevaux.

IV.3 – Selleries

Des selleries et placards sont mis à la disposition des propriétaires pour déposer, s'ils le désirent, leurs harnachements. Il s'agit d'une facilité mais, en aucun cas, le Club ne peut être tenu responsable de matériel détérioré ou volé.

IV.4 - Entretien et nourriture des chevaux

Il est donné, dans la limite des possibilités matérielles, toutes les facilités de soins aux chevaux mais, il est interdit aux propriétaires de pénétrer dans les magasins à fourrage et aliments du Club et de nourrir eux-mêmes leurs chevaux.

Le propriétaire d'un cheval doit demeurer conscient que le soigneur ayant un cheval dans son piquet est chargé de le soigner, mais n'est pas à la disposition du propriétaire. Si celui-ci requiert spécialement l'aide momentanée d'un palefrenier, il doit le faire de telle manière que ce ne soit pas au détriment du travail à assurer pour les autres propriétaires ou pour le Club.

Le propriétaire d'un cheval a la possibilité de choisir et de faire intervenir à ses frais un vétérinaire, ostéopathe et maréchal-ferrant de son choix sous sa propre responsabilité. Il devra en informer au préalable le chef d'écurie. Les intervenants extérieurs doivent se conformer au règlement intérieur. Si le comportement ou les pratiques de ces intervenants sont contraires au bon fonctionnement du club, la direction se réserve le droit de leur refuser l'accès au club.

V - Dispositions tarifaires et comptables

V.1 - Le montant forfaitaire des remboursements de frais de gestion comprenant l'entretien et la nourriture d'un cheval logé dans un box est établi par mois et fixé par le tarif du Club.

V.2 - Une facture mensuelle vous sera adressée tous les 28 du mois, comprenant :

- les frais de pension du mois suivant
- les frais divers (soins, travail des chevaux, etc)du mois écoulé

Le paiement **doit** en être effectué **avant le 10 de chaque mois**

V.3 - Chaque contrat de pension doit prévoir une date d'entrée théorique du cheval au Club, mentionnée par le candidat propriétaire sur sa demande de mise en pension. C'est à partir de cette date qu'est dû le montant de la pension.

V.4 - Le matériel du Club, détruit ou endommagé par un cheval en pension ou par son propriétaire à la suite d'une faute grave ou d'une imprudence notoire, est à la charge de ce dernier et lui sera facturé.

VI – Dispositions diverses

VI.1 - Le Club ne peut prendre l'engagement de garer, sur ses terrains, des vans appartenant à ses membres. En toute hypothèse, ces vans ou camions demeurent sous la seule responsabilité de leurs propriétaires, la responsabilité du Club Hippique ne pouvant, en aucun cas, être recherchée pour quelque cause que ce soit. Des dispositions exceptionnelles et temporaires peuvent être prises avec le consentement du Directeur concernant la tolérance de garer les vans ou camions.

VI.2 - Le club se donne le droit de limiter le nombre de vans/camions par propriétaire. Par conséquent la marque/type de véhicule et immatriculation de ce dernier vous sera demandé.

- Un van ou un camion / cheval de propriétaire

VI.3 - Dans le cas où le propriétaire décide de prendre un demi –pensionnaire, il devra vérifier que ce dernier soit bien à jour de sa cotisation et de sa licence auprès du secrétariat et s'engage à lui faire respecter le règlement intérieur du Club Hippique de Versailles.

VI.4 - Toute difficulté dans l'application des dispositions du présent règlement est, le cas échéant, soumise au Comité Directeur qui prend une décision définitive dont il n'est pas tenu d'indiquer les motifs.